

projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice, (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), (*indiquer ici la référence à la Gazette officielle du Québec*), les dispositions suivantes du présent règlement sont modifiées ou abrogées tel qu'indiqué à la présente annexe lorsqu'elles s'appliquent à une demande visée par ce projet pilote.

Les ajouts et les suppressions y sont respectivement soulignés et barrés uniquement pour indiquer les différences par rapport au texte autrement en vigueur.

2. L'article 1 est ainsi modifié :

«**1.** Le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile (chapitre C-25.01, r. 0.2.1) est, suivant le cas, remplacé, modifié ou complété par les règles du présent règlement qui s'appliquent dans le district de Montréal.

Plus particulièrement, les règles prévues aux articles 22 et 25 du Règlement de procédure en matière civile de la Cour supérieure du Québec sont remplacées, dans le district de Montréal, par celles du présent règlement, dans la mesure où elles entrent en contradiction avec elles. ».

3. L'article 3 est ainsi modifié :

«**3.** Au moins 2 mois avant l'ouverture de la session, le maître des rôles affiche, sur le site Internet ou autrement, le rôle d'audience et en notifie par un moyen technologique à chacun des avocats aux dossiers ou, à défaut, par tout moyen aux parties, un extrait concernant leurs causes, soit par un service de messagerie soit par la poste.

~~L'expédition~~La transmission aux avocats par le greffier d'un extrait du rôle concernant leurs causes constitue l'avis aux avocats exigé par l'article 178 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). ».

4. L'article 6 est ainsi modifié :

«**6.** Toute demande de remise est formulée dans les 30 jours de la publication du rôle d'audience, par demande écrite présentable devant le juge en son cabinet; celui-ci décide de la demande à sa discrétion et peut, s'il accorde la remise, fixer la cause dès que possible sur un rôle subséquent ou demander au greffier de la reporter au rôle pour qu'une autre date soit fixée. Cette demande doit être effectuée sur la plateforme Lexius, sauf dans le cas d'une personne physique qui agit pour elle-même et qui, selon les dispositions du Règlement concernant le projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice, peut déposer une procédure sur support papier lorsqu'elle est faite par un avocat, doit l'être par le moyen technologique mis en place à cette fin. ».

5. L'article 8 est ainsi modifié :

«**8.** Lorsqu'un avocat est empêché, pour des motifs sérieux, de demander une remise par écrit avant que sa cause ne soit appelée, il peut communiquer par écrit avec le moyen technologique mis en place à cette fin ou oralement avec le juge en chef ou le juge président la session. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83713

Avis d'adoption

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Cour supérieure du Québec — Règlement en matière civile pour le district de Québec — Modification

Avis est donné par les présentes que, conformément aux articles 63 à 65 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), le « Règlement modifiant le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile pour le district de Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, a été adopté le 14 mars 2024 et entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

L'honorable MARIE-ANNE PAQUETTE,
Juge en chef de la Cour supérieure

Règlement modifiant le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile pour le district de Québec

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 63)

1. L'annexe 1 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile pour le district de Québec, ajoutée par le Règlement modifiant le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile pour le district de Québec, (2023) 155 G.O.Q. 2, 3241, est abrogée.

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 1, de l'article suivant :

«**1.1 Les demandes Lexius.** Les demandes visées par le Règlement concernant le projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice, (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), (*indiquer ici la référence à la Gazette officielle du Québec*), qui porte sur les demandes en matière d'action collective, les instances commerciales et les demandes traitées suivant la procédure non contentieuse, sont régies pour la durée du projet pilote par les règles particulières de procédure qui y sont prévues ainsi que par celles adoptées spécifiquement à l'annexe 1 du présent Règlement, à l'annexe 1 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile (chapitre C-25.01, r. 0.2.1) et par directives par la Cour supérieure du Québec, en complémentarité avec les conditions d'utilisation de la plateforme Lexius. »

3. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe 1.

4. Le présent règlement est en vigueur à l'égard du district judiciaire de Québec pour la période où le Règlement concernant le projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice, (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), (*indiquer ici la référence à la Gazette officielle du Québec*), est en vigueur pour ce district.

ANNEXE 1 (Article 3)

RÈGLEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC CONCERNANT LES DEMANDES LEXIUS EN MATIÈRE CIVILE

1. Pour la durée du projet pilote, qui porte sur les demandes en matière d'action collective, les instances commerciales et les demandes traitées suivant la procédure non contentieuse, prévu au Règlement concernant le projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice, (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), (*indiquer ici la référence à la Gazette officielle du Québec*), les dispositions suivantes du présent règlement sont modifiées ou abrogées tel qu'indiqué à la présente annexe lorsqu'elles s'appliquent à une demande visée par ce projet pilote.

Les ajouts et les suppressions y sont respectivement soulignés et barrés uniquement pour indiquer les différences par rapport au texte autrement en vigueur.

2. L'article 7 est remplacé par :

«**7.** Le dossier médical ou le rapport d'expertise physique, mentale ou psychosociale, doit être identifié comme confidentiel lors de son dépôt dans Lexius; il est conservé de façon confidentielle et personne, sauf les personnes autorisées, n'y a accès sans la permission du tribunal ou d'un juge. »

3. L'article 15 est ainsi modifié :

«**15.** Si la preuve est faite par déclarations sous serment ou réputées faites sous serment, un juge peut décider de la demande conjointe sans instruction. »

4. L'article 17 est ainsi modifié :

«**17.** Constitue une instance commerciale :

a) Les demandes fondées sur :

(Lois du Canada)

— La Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3);

— La Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36);

— La Loi sur les liquidations et les restructurations (L.R.C. 1985, c. W-11);

— La Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44);

— La Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46);

— La Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole (L.C. 1997, c. 21);

— La Loi sur l'arbitrage commercial (L.R.C. 1985, c. 17 (2^e supp.))

(Lois du Québec)

— Le Code de procédure civile (chapitre C-25.01) :

– articles 527, 645, 647 (homologation d'une sentence arbitrale);

– articles 507 et 508 (reconnaissance et exécution d'une sentence arbitrale rendue hors du Québec);

— La Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

— La Loi sur la liquidation des compagnies (chapitre L-4);

— La Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

— La Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1);

— La Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1).

b) toute autre affaire considérée comme une affaire commerciale par décision prononcée d'office ou sur demande par le juge en chef associé ou le juge responsable de la chambre commerciale. »

5. L'article 18 est abrogé :

«**18.** ~~La chambre commerciale possède son propre greffe et un code de juridiction distinct. (Abrogé.)~~ »

6. L'article 19 est remplacé par :

« 19. Un acte de procédure destiné à la chambre commerciale doit porter, sous les mots « Cour supérieure », la mention « Chambre commerciale » et, sous celle-ci, une référence à la loi qui régit l'instance.

L'endos de la demande introductive d'instance porte également ces mentions. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83714

A.M., 2024

Loi sur les cités et villes
(chapitre C-19)

Code municipal du Québec
(chapitre C-27.1)

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(chapitre E-2.2)

ÉDICTANT le Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal du Québec et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES,

VU que la ministre des Affaires municipales doit, par règlement, déterminer les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), 269.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal du Québec et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 avril 2024,

accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne pouvait transmettre ses commentaires par écrit avant l'expiration de ce délai;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter le règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal du Québec et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués, est édicté.

Québec, le 2 juillet 2024

La ministre des Affaires municipales,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal du Québec et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués

Loi sur les cités et villes
(chapitre C-19, a. 116.0.1, al. 2)

Code municipal du Québec
(chapitre C-27.1, a. 269.1, al. 2)

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(chapitre E-2.2, a. 305.0.1, al. 2)

1. Pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), 269.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens sont les suivants :

- 1° les commerces d'alimentation et de restauration;
- 2° les stations-services;
- 3° les pharmacies;
- 4° les quincailleries;